



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

28 FÉVRIER 2015 – N° 4/2015

PROJET

### PROJET DE LOI MACRON

#### L'Assemblée nationale adopte en première lecture le projet de loi Macron

Le projet de loi pour la croissance et l'activité (dit « Macron ») a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale après rejet de la motion de censure présentée en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Parmi les principales mesures adoptées intéressant les professionnels libéraux, nous relèverons :

- les ajustements aux dérogations au repos dominical et en soirée ;
- la simplification des dispositifs d'épargne salariale, notamment en faveur des TPE-PME ;
- l'aménagement de certaines conditions d'application des réductions " Madelin " et " ISF-PME " ;
- la clarification du périmètre d'exercice des professionnels de l'expertise comptable ;
- une mesure d'habilitation pour instaurer, pour la profession d'expertise comptable, la rémunération au succès ;
- une mesure d'habilitation pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et d'expert-comptable ;
- l'assouplissement des règles de détention du capital et des droits de vote des SEL et des SPFPL ;
- la création d'un principe de liberté d'installation des professions réglementées ;
- la réforme du tarif des professions réglementées : tous les tarifs des professions réglementées du droit seraient revus par l'Autorité de la concurrence selon un principe de correspondance avec les coûts, et arrêtés par les ministres de la Justice et de l'Économie (le dispositif initial d'encadrement des tarifs, « corridor tarifaire », qui devait permettre aux professionnels de faire varier les prix de leurs prestations entre un tarif plancher et un plafond, a toutefois été abandonné) ;
- l'extension de la postulation territoriale des avocats et des huissiers de justice au niveau des cours d'appel ;
- **l'insaisissabilité de droit de la résidence principale des entrepreneurs individuels** ;
- une mesure d'habilitation pour la création d'une profession de commissaire de justice ;
- l'obligation de nommer systématiquement deux administrateurs et deux mandataires judiciaires pour les procédures collectives les plus importantes.

On relèvera également que l'Assemblée nationale a supprimé la disposition du projet initial prévoyant la création d'un statut d'avocat en entreprise.

Source : AN, projet n° 473, 19 févr. 2015

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### FRAIS DÉDUCTIBLES

#### Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de déplacement pour 2014

L'Administration vient de publier le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule entre le domicile et leur lieu de travail par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour

le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule.

#### Barème applicable aux véhicules automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

*d* représente la distance parcourue en kilomètres.

#### Barème applicable aux motocyclettes

Cylindrée ou puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

*d* représente la distance parcourue en kilomètres.

#### Barème applicable aux cyclomoteurs

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

*d* représente la distance parcourue en kilomètres.

Source : A. 26 févr. 2015 : JO 28 févr. 2015

## IMPÔT SUR LE REVENU

### CALCUL DE L'IMPÔT

#### La DGFIP publie les coefficients d'érosion monétaire 2014

La DGFIP publie, pour l'imposition des revenus de 2014 les coefficients d'érosion monétaire qui peuvent notamment être utilisés pour calculer :

- le montant déductible des pensions alimentaires ayant fait l'objet d'une revalorisation spontanée, en appliquant au montant de la pension fixée par la décision de justice le coefficient correspondant à l'année de cette décision ;
- le montant revalorisé spontanément de la contribution aux charges du mariage déductibles ;
- l'assiette de la réduction d'impôt au titre du paiement d'une prestation compensatoire en capital résultant de la conversion d'une rente.

Source : BOI-IR-BASE-20-30-20-50, 12 févr. 2015, § 80

### **PARTICIPATION-FORMATION**

#### **La déclaration spécifique de participation-formation pour les entreprises d'au moins 10 salariés est supprimée**

À compter de la campagne 2016 sur les rémunérations versées en 2015, le versement à effectuer par les entreprises employant au moins 10 salariés en cas de participation insuffisante à la formation professionnelle continue ne sera plus réalisé à l'appui de la déclaration n° 2483 mais avec le bordereau n° 2485, comme pour les entreprises employant moins de 10 salariés.

La déclaration n° 2483 sera donc supprimée pour toutes les entreprises.

Source : L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 30 : JO 21 déc. 2014

### **IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOGEMENTS**

#### **Le seuil et les modalités d'application pour 2015 de la taxe sur les loyers élevés des micro-logements (« taxe Apparu ») sont précisés**

Le seuil d'application de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (" taxe Apparu ") est actualisé. Le montant mensuel par mètre carré de surface habitable entraînant l'application de la taxe s'établit ainsi à 41,61 € pour les loyers perçus en 2015 (au lieu de 41,37 € en 2014).

La DGFIP apporte également des précisions suite à la modification du classement des communes par zones géographiques. Au titre de l'année 2014, en cas de modification du classement de la commune de situation de l'immeuble, la taxe n'est due qu'à raison des loyers perçus au cours de la seule période de classement en zone A.

Source : BOI-RFPI-CTRL-10, 13 févr. 2015, § 53, 56 et 70

### **SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES NON SOUMISES À L'IS**

#### **Déclarations n° 2072-C et n° 2072-S des sociétés immobilières non soumises à l'IS**

Les sociétés immobilières non transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés qui donnent des immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés ou à des tiers doivent souscrire la déclaration annuelle de leurs résultats sociaux de l'année 2014 sur un imprimé spécial n° 2072-C ou n° 2072-S, au plus tard le 5 mai 2015.

Toutefois, les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre 2014 et déclarent leurs résultats via la procédure EDI-TDFC (Rappel : les SCI non soumises à l'IS ne sont pas concernées par l'obligation d'utiliser les procédures EDI-TDFC) peuvent, à condition d'en faire la demande lors de la transmission sous forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt, souscrire cette déclaration au plus tard le 15 mai 2015.

Sont principalement visées :

- les sociétés civiles immobilières (SCI) non transparentes, y compris celles faisant appel à l'épargne (SCPI),
- les sociétés en nom collectif (SNC),
- les sociétés en commandite simple pour la part revenant aux commandités.

**CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGRÉÉS****La possibilité de télétransmission par les OGA des déclarations fiscales de non-adhérents est élargie**

Une exception à l'obligation des organismes de gestion agréés (OGA) de réserver leurs prestations, en matière de télédéclaration, à leurs seuls membres adhérents est instituée. Ainsi, dès la campagne déclarative 2015, les OGA peuvent fournir à des professionnels non adhérents des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, à l'occasion de leur première déclaration par cette voie.

Source : D. n° 2015-185, 17 févr. 2015 : JO 19 févr. 2015

**EMPLOI DES JEUNES****Les modalités de calcul de la gratification mensuelle minimale due aux stagiaires sont clarifiées**

Les nouvelles règles de calcul de la gratification due aux stagiaires viennent d'être clarifiées par les différentes administrations concernées (notamment la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la Direction générale du travail, la Direction de la sécurité sociale et l'URSSAF) qui ont arrêté une interprétation commune.

Ainsi, le montant de la gratification mensuelle minimale due au titre des conventions de stages signées à compter du 1er décembre 2014 (et donc celui de la franchise de charges sociales) est bien calculé sur la base du nombre d'heures effectuées par le stagiaire, et non sur la base de 151,67 heures ou 154 heures par mois.

Par ailleurs, pour le versement de la gratification, le professionnel peut choisir :

- soit de verser chaque mois la gratification correspondant au nombre d'heures réellement effectuées par le stagiaire (donc un montant différent chaque mois) ;
- soit de réaliser un « lissage » des sommes qui seront dues sur la totalité de la durée du stage, afin de verser chaque mois le même montant au stagiaire.

Source : [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr), fiche Gratification minimale d'un stagiaire, 11 févr. 2015 ; [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), dossiers réglementaires, 18 févr. 2015

**CONTRAT DE TRAVAIL****Le CDD à objet défini est pérennisé**

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) à objet défini, mis en place à titre expérimental en 2008, est pérennisé et intégré dans le Code du travail. Réservé aux ingénieurs et cadres, ce contrat est conclu pour la réalisation d'un objet déterminé et prend fin avec la réalisation de cet objet. D'une durée comprise entre 18 et 36 mois (sans renouvellement possible), il peut, sous certaines conditions, être rompu avant son terme.

S'il n'est pas suivi d'un CDI ou s'il est rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur pour un motif réel et sérieux, il ouvre droit, pour le salarié, au versement d'une indemnité de fin de contrat.

Source : L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 6 : JO 21 déc. 2014

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

### Le contenu et les modalités d'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles sont définis

Le contenu du socle de connaissances et de compétences professionnelles et les modalités de mise en œuvre des formations visant à son acquisition, éligibles au titre du compte personnel de formation (CPF) et des actions mises en œuvre dans le cadre des périodes de professionnalisation, viennent d'être précisés.

Ce socle, qui doit être apprécié dans un contexte professionnel, est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences utiles à la formation et à l'insertion professionnelle ainsi qu'à la vie sociale, civique et culturelle d'un individu. Pour adapter l'action de formation aux besoins des bénéficiaires, les formations relatives à l'acquisition des compétences et connaissances de ce socle peuvent être proposées indépendamment les unes des autres et comprendre une évaluation préalable des compétences et des connaissances des bénéficiaires.

Source : D. n° 2015-172, 13 févr. 2015 : JO 15 févr. 2015

## CUMUL EMPLOI-RETRAITE

### De nouvelles précisions sur le régime de cumul emploi-retraite à compter du 1er janvier 2015

Les nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi-retraite depuis le 1er janvier 2015 prévoient qu'en cas de dépassement de la limite de cumul (qui varie selon les régimes concernés) dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné, le montant de la pension de retraite est écarté à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. La CNAV précise que, dans l'attente de la publication du décret précisant les modalités de cet écartement, les règles antérieures demeurent applicables, c'est-à-dire la suspension de la pension.

Source : Circ. CNAV n° 2015/8, 6 févr. 2015

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2015

En janvier 2015, l'indice des prix à la consommation (IPC) baisse de 1,0 % après une hausse de 0,1 % en décembre 2014. Pour la première fois depuis octobre 2009, les prix à la consommation baissent sur un an (- 0,4 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 19 févr. 2015

#### L'indice des prix des logements anciens du 4ème trimestre 2014

Au 4ème trimestre 2014, les prix des logements anciens baissent de 1,0 % par rapport au trimestre précédent. La baisse des prix s'accroît pour les maisons (- 1,1 %) alors qu'elle s'atténue légèrement pour les appartements (- 0,8 %).

Sur un an, la baisse des prix des logements anciens s'accroît : - 2,2 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 26 févr. 2015

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### MÉDECINS

#### L'INSEE publie une étude sur les revenus d'activité des médecins libéraux récemment installés

L'INSEE vient de publier une étude intitulée « Les revenus d'activité des médecins libéraux récemment installés : évolutions récentes et contrastes avec leurs aînés ».

Les médecins ayant une activité libérale peuvent avoir plusieurs sources de revenus (bénéfices non commerciaux, revenus salariés, etc.), avec différentes combinaisons possibles de ces modes de rémunération. Ils disposent d'une grande liberté dans la détermination de leur niveau et de leur type d'activité. Les médecins à « honoraires libres » (secteur 2) peuvent en outre pratiquer des dépassements d'honoraires en sus du tarif conventionnel de chaque acte.

L'étude révèle les constats suivants :

- il y a pour les jeunes installés depuis moins de 5 ans en 2011, 5 244 installations d'omnipraticiens et 6 237 spécialistes, dont seulement 1 130 chirurgiens et 567 anesthésistes ;
- parmi les jeunes généralistes, les femmes sont désormais majoritaires ;
- les jeunes médecins exercent plus fréquemment que leurs aînés une activité salariée en plus de leur activité libérale ;
- les jeunes spécialistes sont beaucoup plus fréquemment installés en secteur 2 (59 % contre 41 % en moyenne) ;
- entre 2005 et 2011, les revenus globaux des jeunes médecins ont progressé, en euros constants, de 2 % pour les généralistes et de 11 % pour les spécialistes.

L'intégralité de l'étude peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/zyxjeunes\\_installxs.pdf](http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/zyxjeunes_installxs.pdf).

Source : INSEE, févr. 2015

## PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

### Une étude sur l'activité des professionnels du chiffre sur les réseaux sociaux

Enderby publie la première étude décryptant l'activité de la profession du chiffre sur les réseaux sociaux en France :

- 33 % des cabinets analysés gèrent un compte Twitter, 45 % d'entre eux ont un profil sur LinkedIn ;
- l'origine géographique du cabinet a un impact significatif avec des réseaux nationaux précurseurs ;
- 10 % des dirigeants de ces cabinets sont présents sur Twitter et 46 % sur LinkedIn ;
- 36 % des organes représentatifs des Ordres des Experts-Comptables sont présents sur Twitter, 8 % sur LinkedIn ;
- seuls 12 % des Compagnies des Commissaires aux Comptes sont sur Twitter et 3% sur LinkedIn.

Source : <http://fr.enderby.eu/upload/150217-enderby-cp-etude-profession-chiffre-reseaux-sociaux.pdf>

## GUIDES CONFÉRENCIERS

### Le Gouvernement veut engager une réforme pour développer l'activité de guide-conférencier

On compte à ce jour environ 10 000 titulaires de cartes de guides-conférenciers, mais seuls 3 500 guides exercent vraiment cette profession à titre principal. Par ailleurs, les formations universitaires de guide-conférencier, licences ou master spécialisés qui permettent d'obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier ne forment que 200 à 300 étudiants par an. Ce vivier de compétences apparaît trop limité au regard des besoins diversifiés des touristes notamment étrangers.

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite mener une analyse de simplification sur l'activité de guide-conférencier, afin de favoriser le fonctionnement optimal du marché du travail.

Les orientations qui seront soumises à ces professionnels porteront sur la simplification de l'attribution de la qualification, actuellement gérée sur la base d'un dossier examiné en préfecture. Il sera proposé d'examiner la possibilité de mettre en place une inscription des guides sur un registre national dématérialisé et déclaratif. Le registre présenterait l'avantage d'améliorer la visibilité de cette profession notamment pour les agences de voyages, ainsi que la recherche de compétences et de langues spécifiques. L'inscription sur ce registre devrait également être ouverte à davantage de formations, de niveau master 2.

Source : Rép. min. Tourisme n° 71922 : JOAN 10 févr. 2015